DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 08/07/026

Adopté par le comité directeur du district le 20/08/26

En vue de son entrée en vigueur le 20/08/26

Table des matières

Préambule 3

Titre 1 – Fonctionnement de la commission 3

Article 1 – Nomination de la Commission de District des Arbitres (CDA) 3
Article 2 – Attributions de la CDA 3
Article 3 – Organisation de la CDA 3
Article 4 – Fréquence des réunions 4
Article 5 – Conduite des réunions 4
Article 6 – Compte rendu des réunions 5
Article 7 – Obligations des membres de la CDA 5

Titre 2 – Catégories - Classifications 6

Article 8 – Généralités 6
Article 9 – Catégories des arbitres de District 7
Article 10 – Arbitres D1 7
b. Evaluations 7
c. Observations conseils 7
Article 11 – Arbitres D2 8
b. Evaluations 8
c. Signalements 8
Article 12 – Arbitres D3 9
b. Evaluations 9
c. Signalements 9
Article 13 – Arbitres assistants 9
b. Evaluations 9
c. Observations conseils 10
Article 14 – Arbitre Futsal District 10
b. Evaluations 10
c. Observations conseils 10
Article 15 – Jeunes Arbitres de District (JAD) et Très Jeunes Arbitres de District (TJAD) 10
b. Evaluations 10
c. Observations conseils 11
d. Signalements 11
Article 16 – Double licence 11
Article 17 – Observateurs 11
Article 18 – Arbitres issus d'autres voies d'accès 11

Titre 3 – Candidatures - Examens 12

Article 19 – Formation Initiale Accélérée 12
Article 20 – Candidatures Ligue et examens 13

Titre 4 – Formation et perfectionnement des arbitres 15

Article 21 – Généralités 15
Article 22 – Stages 15
b. Stage hivernal et contrôle théorique 15
d. Contrôle continu 16
Article 22 bis – Formation continue 16

Titre 5 – Droits et devoirs des arbitres 17

Article 23 – Généralités 17
Article 24 – Désignations 17
b. Assiduité, absence, disponibilité 18
Article 25 – Obligations quant au nombre de matches 19
Article 26 – Obligations autour du match 19
Article 27 – Obligations particulières 19
Article 28 – Cas d'absence(s) d'arbitre(s) 19
Article 29 – Situations exceptionnelles 20
Article 30 – Récusation 20

Titre 6 – Dispositions générales 21

Article 31 – Frais d'arbitrage 21
b. Cas particuliers 21
c. Caisse de péréquation d'arbitrage 21
Article 32 – Statut de l'arbitre de club 21
b. Examen des arbitres de club et recyclages 22
Article 33 – Convocation à audition 22
Article 34 – Cas non prévus 22

Annexes 23

Préambule

Le présent règlement concerne exclusivement l'administration générale du corps arbitral du District Doubs Territoire de Belfort de Football (arbitres, arbitres- assistants, stagiaires, jeunes arbitres, membres de la CDA et observateurs). Il ne se substitue pas aux directives du Comité de Direction du District Doubs Territoire de Belfort, de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA), de la Direction de l'Arbitrage (DA), ni au statut de l'arbitrage, aux règlements généraux de la Fédération Française de Football et aux règlements généraux et sportifs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté. En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage dans le Doubs Territoire de Belfort pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés.

Titre 1 – Fonctionnement de la commission

Article 1 – Nomination de la Commission de District des Arbitres (CDA)

Les membres de la CDA sont nommés par le Comité Directeur du District, en application et dans les conditions de l'article 5 du statut fédéral de l'arbitrage.
Le mandat des membres est renouvelable chaque année.
Ils occuperont leurs fonctions dans le respect de leur lettre de mission.

Article 2 – Attributions de la CDA

La CDA a pour mission d'organiser et de développer l'arbitrage sur le plan départemental et notamment :

- d'assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, en prenant appui sur la Section Départementale de Promotion de l'Arbitrage (SDPA), le CTA (Conseiller Territorial en Arbitrage) du district Doubs Territoire de Belfort et les CTRA (Conseillers Technique Régional de l'Arbitrage) de la Ligue Bourgogne Franche-Comté ;

En application de l'article 5 du statut de l'arbitrage, la CDA établit son règlement intérieur, qu'elle soumet pour homologation au comité directeur et avis de la CRA (Commission Régionale des Arbitres) de la ligue BFC.

Article 3 – Organisation de la CDA

La CDA comprend trois pôles :

- Désignations,
- Secrétariat,
- Equipe Technique Départementale de l'Arbitrage (E.T.D.A.).

Le bureau comprend :

- Le président,
- Le secrétaire,
- Le représentant des arbitres au Comité Directeur du District.
- Un à trois membres de la CDA Restreinte

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CDA restreinte :
Les responsables des pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Pour ce qui concerne la CDA plénière :
Les membres des différents pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Article 4 – Fréquence des réunions

Séances plénières :
La CDA se réunit à minima une séance plénière par saison pour établir un bilan des actions conduites et donner les grandes orientations de la politique d'action de la commission.

Séances restreintes :
La CDA se réunit en séance restreinte pour mettre en oeuvre les grandes orientations pôle par pôle, traiter les dossiers relatifs aux attributions de la CDA, procéder aux classements, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général.
D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président.

Séances bureau :
Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président pour traiter les éléments de gestion n'impliquant pas les sections de l'ETDA, les problèmes urgents, statuer sur les réclamations administratives et les réclamations relatives aux lois du jeu.

Article 5 – Conduite des réunions

En absence du président, les réunions sont conduites par le président délégué ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande.
Un membre excusé peut se faire représenter (pouvoir écrit).

Le président de séance assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.
Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 6 – Compte rendu des réunions

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président de séance et le secrétaire de séance.
Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du Comité Directeur, du secrétariat du District, des membres de la CDA, par un envoi par courriel ainsi qu'une parution sur le site du District.
Il est transmis à la CRA pour information. Et également à toutes les personnes concernées par une décision de la CDA.
Les mesures administratives font l'objet de procès-verbaux internes.

Article 7 – Obligations des membres de la CDA

Les membres de la CDA y compris le CTA s'obligent, dans l'exercice de leurs missions, à la plus grande neutralité et toute indépendance vis-à-vis du district dans lequel ils sont licenciés, dans lequel ils résident, à l'égard des clubs ainsi qu'à l'égard des arbitres ou de toute autre personne avec laquelle ils entretiennent des relations familiales, amicales ou personnelles.
(Traduction des dispositions du code du sport crées en 2024 et des dispositions éthiques générales fédérales.)

Titre 2 – Catégories - Classifications

Article 8 – Généralités

Les Arbitres de District, Jeunes Arbitres de District, Très Jeunes Arbitres de District et les Arbitres de Futsal de District sont nommés chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, en application de l'Article 11 du Statut de l'Arbitrage.

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés en catégories en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matches à arbitrer la saison suivante.

La commission, sur proposition du pôle désignations, fixe le nombre d'arbitres par niveau pour la saison suivante.
La CDA procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, par l'addition de la note pratique issue de ou des observations terrains (coefficient 5), de la note théorique (coefficient 1) et de la note administrative : note récompensant l'assiduité, le respect des consignes et le sérieux des arbitres (coefficient 1).

Selon ses besoins et à sa discrétion, le pôle désignations de la CDA se réserve le droit de désigner un arbitre en catégorie supérieure à celle à laquelle il est affecté.

Les arbitres qui optent pour une saison sabbatique avant le 1er septembre de la saison en cours sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés, pour une seule saison. Ceux qui optent après le 1er septembre sont affectés dans la catégorie immédiatement inférieure la saison suivant leur demande, il sera alors impossible à un arbitre de réintégrer les effectifs de la CDA avant le 1er juillet de la saison suivante. Faute de renouvellement de sa licence, un arbitre en situation d'année sabbatique s'expose aux conséquences prévues ci-dessous relative à la reprise de l'arbitrage après arrêt.

Reprise de l'arbitrage après arrêt
Un arbitre de district qui n'a pas été licencié arbitre durant une ou deux saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de district et sera affecté dans la catégorie inférieure à celle dans laquelle il a exercé ou aurait dû être affecté avant son arrêt.
Un arbitre de district qui n'a pas été licencié arbitre durant trois ou quatre saisons complètes consécutives pourra solliciter une licence d'arbitre de district et sera affecté dans la dernière catégorie de district.
Un arbitre de district qui n'a pas été licencié pendant plus de quatre saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de district et amènera la CDA à statuer sur les conditions préalables à la reprise ainsi que sur son affectation.
Un arbitre de district qui n'a pas arbitré pendant cinq à dix saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de district mais après avoir suivi un recyclage « arbitre de club ou « arbitre-assistant de club » selon ses vœux d'affectation (central/assistant) puis sera observé sur une rencontre de district par un observateur de la CDA qui proposera à la commission une catégorie d'affectation.
Un arbitre de district qui n'a pas arbitré pendant plus de dix saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de district après avoir suivi un recyclage « arbitre de club ou « arbitre-assistant de club » selon ses vœux d'affectation (central/assistant) puis sera observé sur une rencontre de district par un observateur de la CDA qui proposera à la commission une catégorie d'affectation.

Article 9 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont classés en sept catégories :

- Pour les seniors :
  - Arbitres centraux D1, D2, D3,
  - Arbitres assistants ;
  - Arbitres Futsal.

- Pour les jeunes :
  - Jeunes Arbitres de District (JAD) : Est considéré Jeune Arbitre de District tout arbitre âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison considérée. Pour la saison 2026/2027, un jeune arbitre est né entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2010 ;
  - Très jeunes Arbitres de District : Est considéré très jeune arbitre de District tout arbitre âgé de plus de 13 ans révolu et de moins de 15 ans au 1er janvier de la saison considérée. Pour la saison 2026/2027, un très jeune arbitre est né après le 1er janvier 2011 et avant le 31 décembre 2013.

Article 10 – Arbitres D1

a. Désignations

Un arbitre D1 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de première division et en dessous ainsi qu'en Régional Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régionale Féminine, selon les demandes de la CRA.

b. Evaluations

Les arbitres D1 sont répartis dans différents groupes selon les effectifs.

Un arbitre D1 est observé lors de deux matches de première division. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D2. Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

L'arbitre du groupe D1 classé premier (major) sera désigné sur la finale de la Coupe du District Crédit Mutuel, sauf s'il l'a déjà été sur les 2 précédentes éditions. Durant cette durée, il aura la possibilité d'être désigné sur une autre finale départementale (Coupes ou Trophées).
En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge de la Ligue et de la Fédération peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le

cadre de leurs évaluations.

Article 11 – Arbitres D2

a. Désignations

Un arbitre D2 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de deuxième division et en dessous ainsi qu'en Régionale Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régionale Féminine, selon les demandes de la CRA.
- En fonction des besoins du pôle désignation de la CDA, un arbitre D2 peut être exceptionnellement amené à officier lors de rencontre de première division.

b. Evaluations

Les arbitres D2 sont répartis dans différents groupes selon les effectifs.

Un arbitre D2 est observé lors d'au moins un match de deuxième division.
Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D3.
Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront promus en catégorie D1.
La CDA se réserve le droit de promouvoir un plus grand nombre d'arbitres en fonction des besoins nécessaires la saison suivante.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge Ligue.
Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de première division. En cas de validation par la CDA, ils seront proposés au Comité Directeur pour nomination en catégorie D1 au 1er janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation. Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 12 – Arbitres D3

a. Désignations

Un arbitre D3 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de troisième division et en dessous ainsi qu'en Régionale Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régionale Féminine, selon les demandes de la CRA.
- En fonction des besoins du pôle désignation de la CDA, un arbitre D3 peut être exceptionnellement amené à officier lors de rencontre de deuxième division.

b. Evaluations

Les arbitres D3 sont répartis dans différents groupes selon les effectifs.

Un arbitre D3 est observé lors d'un match de troisième division. Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.
Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront promus en catégorie D2.
La CDA se réserve le droit de promouvoir un plus grand nombre d'arbitres en fonction des besoins nécessaires la saison suivante.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge Ligue.
Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de seconde division. En cas de validation par la CDA, ils seront proposés au Comité Directeur pour nomination en catégorie D2 au 1er janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation. Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 13 – Arbitres assistants

a. Désignations

Un arbitre assistant District est désigné prioritairement sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 et/ou Régionale Féminine à la demande de la CRA.

b. Evaluations

Un arbitre assistant est observé au moins une fois spécifiquement lors de matches de Régional 2 et/ou Régional 3.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 14 – Arbitre Futsal District

Est considéré comme arbitre de Futsal un arbitre ayant suivi la formation d'arbitre Futsal spécifique et officiant sur des compétitions de ce type.

a. Désignations

Un arbitre Futsal District est prioritairement désigné sur les compétitions Futsal. En fonction du système mis en place par le district, un arbitre Futsal est soumis aux dispositions identiques qu'un arbitre de football extérieur.

b. Evaluations

Les arbitres de Futsal ne sont pas classés. Ils peuvent bénéficier d'observations conseils qui n'entrent pas dans le cadre d'une évaluation.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires.

Article 15 – Jeunes Arbitres de District (JAD) et Très Jeunes Arbitres de District (TJAD)

a. Désignations

Les JAD et TJAD sont prioritairement désignés comme arbitres centraux sur les matches de jeunes District et Ligue ainsi qu'en Régionale Féminine, et comme arbitres assistants sur les compétitions Ligue (Séniors, Jeunes et Féminines).

b. Evaluations

Les JAD et TJAD sont classés dans des groupes en fonction de leur âge et de leur potentiel (Nouveaux Arbitres, U15, U18, Elite).
Les JAD et TJAD sont évalués à l'occasion de deux matchs de jeunes, par deux observateurs différents si possible, il est noté sur 20 points à chaque match sauf sur les groupes à observateurs fixes où le classement se fait par rang.
En cas d'égalité au classement, l'arbitre le plus âgé bénéficiera du meilleur classement.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs des jeunes arbitres de district sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge ligue et fédéraux.
Seuls les arbitres appartenant au groupe Elite peuvent bénéficier d'un signalement pour la passerelle JAL suite à une observation réalisée par un des observateurs fixes du groupe en question avant le 15 octobre.

Article 16 – Double licence

Un arbitre de District ou un candidat à ce titre ne doit pas être titulaire d'une licence d'arbitre dans une autre Ligue ou une autre Fédération de football. Le cas échéant, l'intéressé devra faire un choix sous peine de retrait de son titre.

Article 17 – Observateurs

Ils sont proposés par la CDA et nommés par le Comité Directeur à chaque début de saison.
Une réunion d'information et de formation est organisée chaque début de saison à destination des observateurs. Leur présence est obligatoire. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas effectuer d'observations.

Article 18 – Arbitres issus d'autres voies d'accès

Arbitre issu de l'UNSS

En application de la convention FFF/UNSS, les arbitres certifiés par l'UNSS lors d'un championnat « Collèges » ou de niveau « Académique » lors d'un championnat « Lycées » ou
« Excellence » peuvent être intégrés à la catégorie JAD.

Pour chaque demande d'intégration par équivalence, valable tant que l'élève est licencié à l'UNSS ou dans l'année qui suit la fin de validité de la dernière licencie UNSS obtenue, il appartient à l'arbitre de transmettre sa demande à la CDA qui statuera au vu des éléments transmis et proposera l'affectation de l'arbitre.

Titre 3 – Candidatures - Examens

Article 19 – Formation Initiale Accélérée

A - Généralités
Les candidats arbitres sont soumis au règlement intérieur de la CDA, au même titre que les arbitres en activité, et ce dès le premier jour de formation.
Les candidats inscrits à une formation doivent avoir un dossier complet dès le premier jour de formation.

B – Formation continue des candidats
Les candidats sont soumis de participer entièrement aux modules de formation, tant en présentiel que sur les devoirs à la maison.
Si les dates de stage de formation continue tombent en cours de la formation théorique, les candidats sont invités à y participer.
Les candidats ayant validés la partie théorique, ont l'obligation de participer aux stages de formation continue.

C – Formation Initiale
La formation d'arbitre de football est basée un module de la DTA, imposée par l'IEFF, et qui comprend 8 séances, ainsi que du e-learning (travail à la maison).
Ces 8 séances sont décomposées en 5 jours :
- Jour 1 à 3 (internat ou 3 journées étalées sur une période maximale d'un mois) : séance 1 à 6 ;
- Jour 4 : séance 7
- Jour 5 : séance 8

Les séances 1 à 7 se déroulent sur une période maximale d'un mois à partir du premier jour de formation. La séance 8 se déroule en fin de saison, avant le 15 juin.
Les séances 1 à 5 composent des séances techniques. La séance 6 comprend l'examen théorique. La séance 7 comprend l'administratif ainsi que la formation des Gestes Qui Sauvent. La séance 8 comprend le bilan, perspectives et fidélisation.
Toutes ses séances sont obligatoires afin de valider la formation d'arbitre (règlement IEFF).

D – Processus de nomination
Tout candidat inscrit en FIA acquiert le statut d'arbitre stagiaire dès le commencement de la formation.
Ce statut est maintenu jusqu'à la décision de nomination par le comité de direction du District et au plus tard le 30 juin de la saison sportive en cours (statut de l'arbitrage).
L'évaluation théorique est organisée lors de la séance 6.
Pour obtenir un avis favorable à cette évaluation, le candidat doit obtenir une note au moins égale à la moyenne.
En cas d'avis défavorable, une épreuve de rattrapage peut être organisée, sous réserve que celle-ci puisse se dérouler dans un délai maximal d'un (1) mois depuis le début de la formation et avant le 28 février de la saison en cours.
Le candidat devra obtenir une note au moins égale à la moyenne lors de cette seconde évaluation.
En cas de second avis défavorable, la formation du candidat prend fin.
Une note de stage est attribuée au candidat au cours des séances 1 à 6.
Cette note prend notamment en compte l'investissement et la participation, le respect des consignes, la ponctualité, le comportement général.
L'obtention d'une note de stage au moins égale à la moyenne constitue une condition obligatoire à la validation définitive de la partie théorique.
Une note supérieure ou égale à la moyenne à l'évaluation théorique associée à une note de stage inférieure à la moyenne entraîne l'arrêt de la formation.

À l'issue de la validation de l'évaluation théorique, l'arbitre stagiaire est convoqué à un examen pratique.
En cas d'avis défavorable lors de ce premier examen, l'arbitre stagiaire est convoqué sur un ou deux matchs de parrainage avant de pouvoir se présenter à un second examen pratique.
En cas d'avis défavorable lors du second examen pratique, la formation prend fin.
En cas d'absence injustifiée au premier examen pratique, l'arbitre stagiaire est directement convoqué au second examen pratique, sans bénéficier de matchs de parrainage.
À compter de la validation de l'évaluation théorique et jusqu'à la fin du processus de nomination, fixé au plus tard au 30 juin de la saison en cours, l'arbitre stagiaire est soumis aux mêmes obligations administratives que les arbitres en activité.
Les manquements administratifs sont évalués conformément à l'annexe du présent règlement intérieur relative au « Barème de référence des manquements administratifs ».
La nomination définitive est conditionnée à l'obtention d'une note administrative minimale de 17/20.

E – Indisponibilités des candidats
Après avoir obtenu un avis favorable à la partie théorique, les candidats doivent signaler leurs éventuelles indisponibilités, au minimum trois semaines avant la date concernée.
Elles sont à transmettre par mail au secrétariat du District, avec copie au désignateur responsable.
De plus, il doit être précisé s'il s'agit d'une indisponibilité totale ou partielle (samedi et/ou dimanche - matin et/ou après-midi).

F – Examen pratique
Les convocations aux examens pratiques sont adressées aux candidats par courrier électronique à l'adresse communiquée lors de leur inscription, avec copie à leur club d'appartenance.
Les candidats réalisant une FIA au cours de la première partie de saison doivent effectuer leur examen pratique avant la trêve hivernale *.
Les candidats réalisant une FIA avant le 28 février de la saison concernée doivent effectuer leur examen pratique avant le 30 avril *.
Les candidats réalisant une FIA après le 28 février de la saison concernée doivent effectuer leur examen pratique avant le 01 juin *.
* Toute dérogation à ces obligations ne pourra être accordée qu'en cas de force majeure, sur décision de la CDA.

G – Cas particuliers
Les cas particuliers seront traités par le pôle FIA puis soumis à la CDA.

Article 20 – Candidatures Ligue et examens

Les critères de sélection des candidatures ligue seront proposés par le pôle de l'ETDA en charge de la formation selon les règles établies dans le RI de la CRA LBFC.
Les demandes de candidatures doivent parvenir à la CDA avant le 01 décembre de la saison en cours.

Concernant les candidatures pour devenir Candidat Arbitre Régional 3, elles sont ouvertes aux arbitres de District Sénior des groupes D1 et D2 étant âgés de moins de 50 ans (Règlement Intérieur de la CRA BFC) ainsi qu'aux Jeunes Arbitres de Ligue de plus de 18 ans.

Concernant les candidatures pour devenir Arbitre Assistant Régional 2, elles sont ouvertes à tous les arbitres de District Sénior appartenant au groupe assistant et ayant réalisé au minimum 5 rencontres avec au moins deux observations.
Concernant les candidatures pour devenir Jeune Arbitre de Ligue (JAL), il est nécessaire d'appartenir au groupe d'observation Elite, sauf situation exceptionnelle soumise à

l'appréciation de la CDA. Si un JAD n'est pas intégré dans ledit groupe en début de saison et qu'il souhaite candidater JAL, il devra en faire la demande à la CDA qui statuera sur son affectation dans le groupe Elite ou non.
Procédure Candidature Ligue Jeunes dans Groupe Elite :

- Classement N-1
  - Rapport d'observation très positif en N-1
- Signalement par un observateur lors de la saison en cours avant le 15 décembre
- Si candidature spontanée :
  - Par validation de la CDA sur rapport de la saison N
- Participation aux formations Ligue obligatoires
- Respect des critères d'âge

Des manquements observés par un arbitre du groupe Elite (absences, indisponibilités non valables récurrentes, mesures quelconques…) peut l'empêcher d'être promotionnel par décision de la CDA

Concernant les candidatures pour devenir Arbitre Régional de Futsal, il est nécessaire d'appartenir au groupe Futsal spécifique, sauf situation exceptionnelle soumise à l'appréciation de la CDA. Si un arbitre n'est pas intégré dans ledit groupe en début de saison et qu'il souhaite candidater Arbitre Futsal, il devra en faire la demande à la CDA qui statuera sur son affectation dans le groupe Futsal ou non.

L'engagement à suivre la préparation est notamment constitué de la présence obligatoire aux formations et devoirs mis en place à cet effet.

Le pôle Formation de l'ETDA en charge de former les candidats à l'examen théorique Ligue informera en amont des dates et lieux des séances de formations afin que les candidats se rendent disponibles pour l'intégralité du processus de formation. Tout candidat qui serait absent ou excusé à l'une des séances verra sa candidature ligue retirée sauf si la CDA juge le motif d'absence comme valable.

Les arbitres qui échouent à l'un des tests District : test théorique ou test athlétique (après les rattrapages) seront immédiatement retirés de la liste des potentiels candidats ligue.

Les arbitres dont le niveau de connaissances théoriques est manifestement insuffisant en vue de l'examen Ligue pourront être retirés de la liste des potentiels, sur proposition de l'ETDA.

Le nombre de candidats proposés par la CDA DTB est fixé en seconde partie de saison par la CRA BFC selon des critères d'effectif prévus dans son propre RI.

Les candidatures sont validées par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA avant d'être transmises à la CRA.

Titre 4 – Formation et perfectionnement des arbitres

Article 21 – Généralités

Tous les arbitres de District visés à l'article 8 du présent règlement sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence à une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres. Toute absence doit être dûment justifiée avant la date de la réunion de rentrée ou la date du stage. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et sera sanctionnée comme telle. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné selon les modalités du présent Règlement Intérieur, conformément à l'Article 39 du statut de l'arbitrage.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué soit lors de la réunion de rentrée, soit lors d'un stage (hivernal ou autre) selon les disponibilités matérielles de la CDA-ETDA et comptera au classement final (note théorique).

Article 22 – Stages

a. Réunion de rentrée et contrôle théorique

Organisé en début de saison en fonction des nouveautés, ce rassemblement concerne tous les arbitres de District seniors et jeunes.

La commission, afin de favoriser la participation de tous les arbitres, définira plusieurs dates de réunions.
Dans ces conditions, et sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la CDA, tout arbitre non présent à l'une des sessions sera considéré comme non-excusé et par conséquent absent, et fera l'objet d'une mesure administrative conformément à l'annexe du présent RI

L'ensemble des Arbitres du District devra participer à la réunion de rentrée dans son intégralité (sauf raison dûment justifiée) afin de pouvoir officier.
Au cours de cette réunion, il pourra effectuer un contrôle de connaissance.
Une session de rattrapage sera organisée.
L'arbitre ne participant pas à la réunion de rentrée ne pourra être désigné jusqu'à ce qu'il participe à la réunion de rattrapage, sauf s'il est excusé.
Un arbitre ne participant ni à la réunion de rentrée ni à celle(s) de rattrapage ne pourra pas être désigné avant une audition devant la CDA à sa demande.

Un arbitre absent à la réunion annuelle de rentrée ne pourra pas être promotionnel en fin de saison.

Dans le cas où le contrôle théorique annuel est programmé par la CDA lors de cette réunion, l'arbitre absent sans motif valable et sans avoir au préalable justifiée cette absence, se verra attribuer la note de zéro (0) en théorie.

b. Stage hivernal et contrôle théorique

Le stage est organisé pendant la trêve hivernale. Ce stage peut être l'occasion de tests théoriques (contrôle des connaissances) .

L'ensemble des arbitres participe à ce stage annuel obligatoire.

En cas d'absence, l'arbitre fera l'objet d'une mesure administrative conformément à l'annexe du présent RI

Tout arbitre ayant un certificat médical de contre-indication sportive doit tout de même être présent au stage et n'est pas exonéré de participation mais le programme sera aménagé.

Tout arbitre qui ne participera pas au stage hivernal trois années consécutives sera proposé à la radiation du corps arbitral pour manquement à la fonction.

c. Tests physiques

Au cours de la saison, la CDA organisera des tests physiques à destination de l'ensemble des catégories selon les modalités en Annexe.

d. Contrôle continu

La note théorique comptant pour le classement des arbitres de fin de saison est composée de 3 exercices (sur 20) dans la saison, de format potentiellement différent (questionnaire, vidéo, rapport, visio…) pouvant être réalisé présentiel ou à la maison à la discrétion de la CDA.

La note théorique comptant pour le classement final d'un groupe classé au rang se définit comme suit :
Une note sur 60 est attribuée (chaque exercice étant noté sur 20).
En fonction de cette note sur 60, un coefficient est attribué à chaque arbitre par tranche de 15 points.

Pour une note comprise entre 46 et 60 points, le coefficient attribué sera 1 ; Pour une note comprise entre 31 et 45 points, le coefficient attribué sera 0,75 ; Pour une note comprise entre 16 et 30 points, le coefficient attribué sera 0,5 ; Pour une note comprise entre 1 et 15 points, le coefficient attribué sera 0,25 ;

Pour une note de formation de 0 points, le coefficient attribué sera 0. Les arbitres qui auront 0 à la note de formation continue ne seront plus promotionnels et ne pourront donc pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure
Ce coefficient sera ensuite multiplié par le nombre d'arbitre classé dans son groupe d'observation.

La note théorique comptant pour le classement final d'un groupe classé à la note se calcul par la moyenne des notes obtenues aux différents exercices.

Article 22 bis – Formation continue

Des questionnaires de formation continue sont mis à disposition des arbitres chaque saison par courriel.

Titre 5 – Droits et devoirs des arbitres

Article 23 – Généralités

Les Arbitres, Jeunes Arbitres, Très Jeunes Arbitres, Arbitres Assistants et Arbitres Futsal doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CDA et par le Comité Directeur du District. Le port de l'écusson du District DTB est obligatoire.

Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

En début de saison, les arbitres sont tenus de remplir une feuille de renseignements afin d'aider les désignateurs dans leur mission. Cette dernière doit être parvenue au district au plus tard le 31 Aout de la saison en cours, sous peine pour l'arbitre de faire l'objet d'une mesure administrative conformément à l'annexe du présent RI

Une note administrative (comptant dans le classement) viendra en fin de saison s'ajouter à la note théorique et à la ou les notes (suivant la catégorie de l'arbitre) résultant des observations « terrain » et classements.

La note administrative est sur 20. Chaque arbitre débute la saison avec un capital de 20 points et, à chaque manquement constaté par la CDA, celle-ci retirera les points de malus suivant le manquement constaté (voir annexes, *« Barème de référence des manquements administratifs »*), une note négative pourra être constatée au classement de fin de saison.

Article 24 – Désignations

a. Désignations

La CDA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à un pôle chargé des désignations formé parmi ses membres.

Tout arbitre indisponible doit aviser sans délai l'organisme qui l'a convoqué ainsi que le pôle désignation au moins trois (3) semaines avant l'indisponibilité connue.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une mesure administrative, s'il ne peut présenter un motif valable.

Un arbitre, qui n'est pas indisponible, refusant une désignation de dernière minute se verra sanctionné d'un match de non-désignation et d'un retrait de trois (3) points à la note administrative de fin de saison.

Un arbitre officiel indisponible ne pourra exercer la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant ou d'arbitre de futsal sur la période considérée sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission.

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de son propre District, sans l'autorisation de la CDA. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une mesure administrative.

Un arbitre mineur ne peut pas diriger un match de Football et/ou de Futsal sénior et il doit être âgé au minimum de 16 ans pour être arbitre/assistant.

Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site Internet du district via « Portail des Officiels » le vendredi précédent la rencontre après 16h30 afin de connaitre les éventuelles modifications d'horaire ou report de match.
A partir du vendredi soir, les rencontres de Ligue et District sont remises par les clubs par l'intermédiaire des boîtes officielles. Par conséquent, en plus de consulter son compte « Portail des Officiels », l'arbitre doit également vérifier sa boîte mail officielle avant de se rendre sur une rencontre. Dans le cas d'un déplacement inutile et reconnu de son fait, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Les arbitres seniors et jeunes sont tenus d'utiliser et de consulter leur boîte mail officielle (nom.prenom@lbfc-foot.fr) qui est l'organe officiel de communication de la Ligue et du District.
Les services du District et la CDA enverront les convocations, notifications, renouvellements ou toutes autres informations par mails uniquement sur l'adresse mail créée à cet effet (boîte mail officielle).

Les arbitres seniors et jeunes sont tenus de demander l'autorisation à un membre CDA pour pouvoir officier sur un match amical afin d'être couvert administrativement.

b. Assiduité, absence, disponibilité

Les arbitres sont désignés sur leurs comptes « Portail des Officiels ». Chaque arbitre doit consulter OBLIGATOIREMENT ce vecteur de communication, jusqu'au matin de la rencontre.

Tout arbitre non déclaré indisponible est à la disposition de la CDA jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les absences prévisibles doivent être signalées le plus tôt possible (minimum 3 semaines en amont) à la CDA via l'application PortailOfficiel. Toute indisponibilité inférieure à 3 semaines ou absence doit faire l'objet d'un courrier (par lettre postale ou par courriel). Les appels téléphoniques doivent être accompagnés d'un écrit pour être recevables. Les messages via les réseaux sociaux ainsi que les SMS ne sont pas pris en compte. En l'absence de ce document écrit, l'absence sera comptabilisée. Les arbitres, sans appartenance, présentant une absence devront régler le montant correspondant au District. Dans l'attente du paiement ils ne seront plus désignés. Les indisponibilités mentionnées par l'arbitre sur son compte « Portail des Officiels » ne seront pas prises en compte.

Le manque de moyen de déplacement ne sera pas reconnu valable pour motif d'absence (sauf dans le cas d'accident ou de panne de voiture justifiée). Les clubs sont responsables du déplacement de leurs arbitres.

- Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.
- Pour une cinquième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation.
- Pour une deuxième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication.
- Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation.

Article 25 – Obligations quant au nombre de matches

Les arbitres et les arbitres assistants ont obligation, pour couvrir leur club vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage, d'officier sur un nombre minimum de matches par saison. Ce nombre est fixé par décision du Conseil d'Administration du District, en application de l'article 34 point 1 du Statut de l'Arbitrage.
Si un arbitre atteint son nombre minimum de matches arbitrés pour couvrir son club en cours de saison, il se doit de rester disponible, sauf cas de force majeur, pour arbitrer.

Article 26 – Obligations autour du match

Tout arbitre, qu'il soit officiel, de club ou bénévole est tenu de mentionner sur la feuille de match informatisée (ou de la feuille de match papier le cas échéant), toute(s) exclusion(s) et/ou avertissement(s) et/ou exclusion temporaire (carton blanc) qu'il aura prononcé ainsi que tous les incidents survenus avant, pendant et après le match, sous peine d'une sanction.

Il devra en outre adresser, dans les 48 heures, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur ces exclusions et/ou incidents, ainsi que sur l'absence ou le retard d'une équipe, sur un dysfonctionnement lié à la feuille de match informatisée ou encore l'arrêt d'un match.

Pour les faits les plus graves, le représentant de la CDA à la commission départementale de discipline devra recevoir copie dudit rapport.

Article 27 – Obligations particulières

L'arbitre doit toujours par son attitude, vis-à-vis des dirigeants et joueurs, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ou tout membre de Commission.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre suspendu, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut, durant sa suspension exercer une quelconque fonction officielle pour le compte de son club à tout poste qu'il soit.

Article 28 – Cas d'absence(s) d'arbitre(s)

En application de l'Article 9 des Règlements Généraux de la Ligue, chapitre 3 « Déroulement des rencontres » :
Pour pallier l'absence d'un arbitre, priorité sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le plus élevé (Fédéral, Régional puis Départemental).

1. S'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné ou si l'arbitre désigné est absent et qu'un arbitre officiel, non désigné sur un autre match le même jour, se trouve présent sur le terrain, les clubs en présence devront l'inviter à diriger la partie.
2. Dans le cas où deux arbitres officiels, non désignés sur le match ou sur un autre match le même jour, seraient sur le terrain, l'arbitre neutre aura toujours priorité sur celui appartenant à l'un des clubs. Si les deux arbitres ne sont pas neutres, un tirage au sort sera effectué.
3. S'il n'y a aucun arbitre officiel, l'arbitrage du match sera confié à un arbitre de club.

- Si les deux clubs présentent un ou plusieurs arbitre(s) auxiliaire(s) :
  - Un tirage au sort sera effectué entre ceux-ci,
  - Chaque équipe assumera un poste d'arbitre assistant.
- S'il n'y a aucun arbitre officiel et aucun arbitre de club, chaque club devra présenter un arbitre bénévole. Le tirage au sort désignera celui qui doit diriger la partie.
- Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club.
  Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux clubs.
- La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale d'arbitre.

Article 29 – Situations exceptionnelles

Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain par suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, un autre arbitre présent lors de la rencontre et n'appartenant à aucun des clubs en présence, pourra le remplacer, à défaut un tirage au sort est effectué entre les arbitres assistants bénévoles pour remplacer l'arbitre central.

Un arbitre ou un arbitre assistant officiellement désigné qui n'a pu, pour une cause quelconque prendre la direction du match au coup d'envoi ne peut, par la suite, remplacer celui qui officie.

Article 30 – Récusation

La récusation des arbitres est régie par les dispositions de l'Article 9 des Règlements de la Ligue. La commission saisie sur ce point sera tenue de solliciter l'avis de la CDA.

Titre 6 – Dispositions générales

Article 31 – Frais d'arbitrage

a. Dispositions organisationnelles

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions, les remboursements des frais d'arbitrage sont payés par le service comptabilité du District.

Tous litiges concernant les distances des déplacements seront réglés sur la base du kilométrage donné par le site internet «Mappy », par l'itinéraire « conseillé».

Les distances des déplacements sont plafonnées par catégorie.

Les plafonds de ces distances ainsi que les indemnités sont fixés par le Conseil d'Administration du District.

b. Cas particuliers

En cas de match remis par l'arbitre, seule l'indemnité de déplacement sera due.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres bénévoles, n'appartenant pas à un des clubs en présence, ou n'ayant pas une licence de dirigeant dans l'un des clubs en présence, qui dirigeront le match pourront percevoir l'indemnité de match qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels

c. Caisse de péréquation d'arbitrage

La réglementation de cette caisse est régie par les dispositions financières des règlements du District.

Article 32 – Statut de l'arbitre de club

a. Conditions générales

En application de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, il est institué une catégorie « ARBITRE DE CLUB».

L'arbitre de club est détenteur d'une licence spécifique, à la suite de sessions de formation aboutissant à un examen sur les lois du jeu auquel il a satisfait. Un certificat médical d'aptitude doit figurer au dos de cette licence.

La carte d'arbitre de club ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément à l'Article 32 du présent règlement.

Tout arbitre de club doit avoir 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

L'arbitre de club pourra être comptabilisé au titre des obligations des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage uniquement pour les clubs dont l'équipe supérieure est en quatrième Division (Article 32 des Règlements de la Ligue BFC + AG du District du 30/06/2017).

b. Examen des arbitres de club et recyclages

Chaque saison, une session d'examen d'arbitre de club sera organisée à l'initiative du District. Ces sessions sont organisées avant le 30 novembre de la saison en cours, à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

L'arbitre de club doit assister chaque saison à une réunion de mise à niveau, réunion organisée à l'initiative de chaque district.

La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre de club la saison suivante.

Article 33 – Convocation à audition

Tout arbitre convoqué en audition devant la CDA doit répondre favorablement à cette convocation et se présenter devant les membres de la commission à la date fixée. S'il est indisponible, il est de son droit de solliciter une nouvelle audition lors d'une réunion CDA-ETDA agendée et après avoir fourni au préalable un motif d'absence reconnu comme valable par les membres de la commission. Toutefois, l'arbitre ne sera pas désigné avant présence à audition. Tout arbitre a le droit d'être accompagné par une personne de son choix lors de cette audition. Tout arbitre mineur doit être accompagné par un dirigeant licencié de son club ou par un représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 34 – Cas non prévus

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus au présent règlement, puis les soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Annexes

- Annexes :
  Barème de référence des manquements administratifs.
  Précisions concernant les absences aux plateaux de Futsal hivernaux
  Tests Athlétiques

Annexe

Barème de référence des manquements administratifs

Ces sanctions s'entendent comme un barème de référence, susceptible d'être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce.

Il ne comprend pas tous les manquements possibles, la CDA faisant alors application des articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant.

Les points de malus seront prélevés sur la note administrative.

Code	Cas	Sanctions	Malus
A1	Indisponibilité tardive (inférieure à 3 semaines) sans motif valable.	Pour les trois première : Avertissement avec malus. A partir de la 4ème : 1 match de non-désignation avec malus. A la 5e : Audition par le pôle SDPA A la 8e : Audition par le pôle SDPA préalable à une décision pouvant aller jusqu'à la radiation (Cf statut de l'arbitrage Article 39)	- 1 point
A2	Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné par la CDA.	2 matches de non-désignation.	/
B1	Absence à une rencontre sans motif valable (y compris les stagiaires).	1 match de non-désignation + 1 absence comptabilisée avec amende au club d'appartenance.	- 3 points
B2	Absence à une rencontre sans motif valable alors que l'arbitre devait être observé.	1 match de non-désignation + 1 absence comptabilisée avec amende au club d'appartenance + l'observateur le classera dernier dans son classement au rang (ou 0 au classement par note).	- 3 points
B3	Refus d'une désignation (Dernière minute, kilomètres, central ne voulant pas faire assistant, …)	1 match de non-désignation.	- 3 points
B4	Absence à une rencontre avec justificatif sans en avoir alerté la CDA au préalable	Avertissement. Récidive : 1 match de non-désignation	- 1 points
B5	Arrivée tardive avérée à une désignation.	1 match de non-désignation.	/
B6	Arbitrage d'un match amical ou tournoi sans avoir reçu l'accord préalable de la CDA ou sans que le club n'ait effectué de déclaration auprès de la Ligue.	Avertissement. Récidive : 1 match de non-désignation.	/
C1	Anomalies et manquements FMI de la part de l'arbitre constatés ou Inversion de score.	Avertissement avec malus ; Récidive : 1 match de non- désignation.	- 1 point

Annexe

C2	Non-transcription de sanctions prises sur le terrain.	Convocation devant CDA pour explications et minimum un mois de non-désignation. Si récidive, radiation.	- 3 points
C3	Non-utilisation du rapport-type disciplinaire.	Avertissement avec malus ; Récidive : 1 match de non- désignation.	- 1 point
C4	Retard de rapport pour exclusion ou incidents	Avertissement avec malus ; Récidive : 1 match de non- désignation.	- 1 point
C5	Rapport de l'arbitre jugé incomplet par la CDA.	1 match de non-désignation.	- 1 point
C6	Absence de rapport pour exclusion ou incidents.	1 match de non-désignation.	- 3 points
C7	Absence de réponse à demande d'explication de la CDA	1 match de non-désignation	- 3 points
C8	Absence sans motif valable à une convocation de commission.	2 matchs de non-désignation.	- 3 points
C9	Absence à audition devant CDA sans motif valable.	Retrait de désignation jusqu'à demande par l'arbitre d'une nouvelle audition lors d'une réunion CDA agendée.	- 3 points
C10	Non envoi de la fiche de renseignement avant le 31 Août pour un arbitre renouvellement	/	- 3 points
D1	Refus d'enregistrement d'une réserve technique.	4 matches de non-désignation.	- 3 points
D2	Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique.	2 matches de non-désignation.	- 1 point
D3	Port d'une tenue jugée en inadéquation avec la fonction sur une rencontre	Avertissement avec malus ; Récidive : 1 match de non- désignation.	- 1 point
D4	Atteinte à l'éthique de l'arbitrage + connaissance et / ou complicité de fraude. (score, sanctions administratives et disciplinaires).	Convocation devant CDA pour explications et sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.	- 3 points
E1	Absence sans motif valable dument justifiée à la réunion d'informations.	1 matches de non-désignation avec amende au club d'appartenance. L'arbitre sera non promotionnel en fin de saison et ne sera plus désigné jusqu'au rattrapage effectué.	- 3 points
E2	Absence sans motif valable dument justifiée au stage annuel.	1 match de non-désignation avec amende au club d'appartenance. L'arbitre sera non promotionnel en fin de saison.	- 3 points

Annexe

F1	Arbitres auxiliaires, absence à la réunion d'informations ou au recyclage.	Non renouvellement de l'auxiliaire + amende au club d'appartenance.	/
F2	Double licence d'arbitre.	Convocation en CDA. L'arbitre devra choisir entre arbitrer en France ou dans une autre Fédération.	/

Annexe

PRECISIONS CONCERNANT LES ABSENCES AUX PLATEAUX DE FUTSAL HIVERNAL :

Un arbitre absent lors d'un ou plusieurs plateaux de Futsal hivernal sera sanctionné conformément au Barème de référence des manquements administratifs, code B1, de la manière suivante :

- Absence à un plateau : Une absence comptabilisée
- Absences de l'arbitre à deux plateaux consécutifs : Une seule absence comptabilisée
- Absences de l'arbitre à deux plateaux ayant lieu la même journée mais non consécutif : Deux absences comptabilisées.
- Absences à deux plateaux ayant lieu deux jours consécutifs : Deux absences comptabilisées

Annexe

TESTS ATHLETIQUES

Ils sont obligatoires pour l'ensemble des arbitres

A. Modalités des tests

Le test d'évaluation des capacités physiques des arbitres est le TAISA (Test Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre). Il consiste en un exercice comprenant une succession de plusieurs efforts entrecoupés de temps de récupération, à réaliser sur terrain en herbe ou synthétique, selon les critères de distance et de temps ci-après.

Pour les arbitres féminins et masculins :
Arbitres D1 et JAD : 30 efforts de 61 m en 15 s, récupération de 20 s.
Arbitres D2 et arbitres assistants : 30 efforts de 58 m en 15 s, récupération de 20 s.
Arbitres D3 : 30 efforts de 55 m en 15 s, récupération de 20 s.

B. Critères de réussite ou d'échec aux tests

Un retard à la fin du temps d'effort ou un départ pris avant le signal donne lieu à un avertissement. Au 2ème avertissement, l'épreuve est considérée comme échec.
L'échec est constaté à l'abandon du concurrent ou au deuxième avertissement.
En cas d'échec aux tests physiques, l'arbitre peut continuer à être désigné et est convoqué à une session de rattrapage. En cas de nouvel échec lors de la session de rattrapage, le test sera considéré comme échoué (cela veut dire la même chose).

C. Critères d'évaluation

Le test physique TAISA est intégré au classement de fin de saison. Il constitue ainsi une composante à part entière de l'évaluation globale de l'arbitre.
L'évaluation du test est réalisée de manière binaire :

- Réussite = 1
- Échec = 0

Cette notation est attribuée conformément aux critères de réussite ou d'échec définis au règlement art. B.
La prise en compte de cette évaluation s'effectue de manière homogène dans les différents modes de classement (classement par notes ou au rang), en intégrant le résultat du test physique dans le calcul global des performances de la saison, au même titre qu'une observation terrain standard.

D. Absence des arbitres aux tests athlétiques

En cas d'absence justifiée (raison professionnelle, personnelle ou médicale) et validée par la CDA, l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage.
En cas d'absence non justifiée, le test est considéré comme échec.
En cas de nouvelle absence justifiée (raison professionnelle, personnelle ou médicale) et validée par la CDA lors de la session de rattrapage, le test est considéré comme gelé la 1ère saison. A partir de la 2eme saison sans passage du test physique, le test sera comme échec.
En cas de nouvelle absence non justifiée lors de la session de rattrapage, le test est considéré comme échec.
La date limite de passage du physique est fixée au 30 mars.